

# COMMISSION DE STATUT DE L'ARBITRAGE

## Procès-verbal n° 1 Réunion du Mercredi 1<sup>er</sup> Août 2018

**Président** : M. Jean-Louis OLIVIER

**Présents** : MM. Jean-Philippe MINOT, Jean-Louis RIDEAU, Patrick RIVIERE,

**Excusés** : MM. Jean-Jacques MASSE, David PLAINCHAMP,

**Absent** : M. Paul FLOZE

\*\*\*\*\*

### **Le procès-verbal n°4 du 13 Juin 2018 est adopté avec les modifications suivantes :**

« Les clubs considérés en règle au 31 Janvier 2018 et déclarés en infraction au 15 Juin 2018 et qui sont donc amendés, en application et conformément aux dispositions des articles 46 et 48 du statut :

\* U.S LA CHAPELLE-VIVIERS ne devait pas être nommé (il avait déjà été cité dans le PV n°3 de la réunion du 7 Février 2018)

\* il fallait lire : US MARIGNY ST LEGER D4 1<sup>ère</sup> année d'infraction (Obligation non respectée) **500**

\*\*\*\*\*

*Toutes les décisions publiées dans ce Procès-Verbal tiennent lieu de  
**NOTIFICATION OFFICIELLE aux CLUBS et aux ARBITRES.***

### **Examen des dossiers et courriers transmis à la Commission**

#### **DIAS MOREIRAS Jean-Philippe**

Considérant les éléments en sa possession,

Considérant que la motivation du changement de club, n'apparaît ni suffisamment motivée, ni relever d'un motif recevable,

Par ces motifs, la commission ne peut accorder son rattachement au club de Montmorillon, pour la saison 2018/2019. Il peut néanmoins se licencier dans ce club.

M. DIAS MOREIRAS Jean-Philippe est classé indépendant pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020. L'arbitre a cependant la possibilité de retrouver sa situation d'origine.

#### **GAGNAIRE Stéphane:**

Considérant les éléments en sa possession,

Considérant que le domicile de l'arbitre est situé à plus de 50 kms de COULOMBIERS, le club quitté (article 30.2),

Par ses motifs, la Commission accorde son rattachement au club d'ANTRAN et donc la couverture de ce club pour la saison 2018/2019 (article 33).

#### **DUVAL Alexandre :**

La commission prend acte de son déménagement dans le Maine et Loire et lui conseille de demander son intégration, s'il souhaite continuer l'arbitrage.

Le club d'Availles en Châtellerauld ne bénéficie pas de l'article 35.

#### **BENITO Paul :**

Suite à sa mutation en provenance du District de l'Indre et Loire, M. BENITO Paul demande son rattachement au club de NAINTRE.

La commission accorde son rattachement au club de NAINTRE, conformément aux dispositions de l'article 30 du Statut de l'arbitrage.

#### **THIMON Sébastien :**

La commission prend acte de son arrêt définitif dans l'arbitrage.

#### **HERIGAULT Sébastien :**

La commission enregistre sa démission de l'arbitrage.

#### **POISSON Jean-Loup :**

La commission enregistre sa démission de l'arbitrage, suite à une intervention chirurgicale.

### **FOURNIER Gaël :**

La Commission enregistre sa demande de rattachement au club de SEVRES-ANXAUMONT. L'intéressé ne remplissant pas les conditions de l'article 33, sa mutation ne peut lui être accordée. Il peut se licencier dans ce club sans le couvrir au regard de ses obligations, pendant deux saisons, ou s'engager indépendamment pour les deux saisons 2018/2019, 2019/2020 ou re-signer dans son club actuel. Le club de COUSSAY les BOIS ne bénéficie pas de l'article 35.

### **MAINGUENEAU Jonathan :**

Considérant les éléments en sa possession, la Commission ne peut pas lui accorder sa mutation en faveur du club du STADE POITEVIN FC. Après deux ans d'indépendance, M. MAINGUENEAU, pourra couvrir le club du STADE POITEVIN FC, c'est-à-dire à la saison 2020/2021. Le club de CHAUNAY bénéficie de l'article 35, si M. MAINGUENEAU continue à arbitrer.

### **DURAND Vincent :**

Après un an d'arrêt, il demande son retour à l'arbitrage. La Commission donne un avis favorable à son retour dans l'arbitrage au club de L'ACG FOOT SUD 86.

### **TANNEUR Tony** du club de VOUILLE :

La commission enregistre son arrêt de l'arbitrage.

### **Demande de licence arbitre de AUDIGUET Pierre en faveur de THURE/BESSE :**

N'ayant aucune pièce écrite de sa part, la commission ne peut lui accorder sa mutation en faveur de club de THURE/BESSE. M. AUDIGUET Pierre, pourra couvrir le club en question à partir de la saison 2020/2021, c'est-à-dire après deux ans d'indépendance. Le club des PORTUGAIS DE CHATELLERAULT ne bénéficie pas de l'article 35.

### **HOUASLI Mounir :**

La Commission enregistre sa demande de rattachement au club de MONTAMISE. L'intéressé ne remplissant pas les conditions de l'article 33, sa mutation ne peut lui être accordée. Il peut se licencier dans ce club sans le couvrir au regard de ses obligations, pendant deux saisons, ou s'engager indépendamment pour les deux saisons 2018-2019, 2019-2020 ou re-signer dans son club actuel. Le club de VERRIERES bénéficie de l'article 35. (Club formateur)

### **DEMARLE Thomas :**

La commission prend connaissance de sa situation pour la saison 2018/2019 et enregistre qu'il souhaite poursuivre l'arbitrage dans la ligue Occitanie. Le club de D'YRE/DANGE, étant son club formateur, bénéficie de l'article 35, si M. DEMARLE Thomas continue à arbitrer.

### **MIOSSEC Bastien :**

La commission prend connaissance de son courrier, signifiant son départ de Montmorillon pour Lyon (Ligue Auvergne Rhône-Alpes) Le club de MONTMORILLON ne bénéficie pas de l'article 35.

### **MESRINE Sabrina :**

La commission enregistre sa demande de rattachement au club de CIVAUX. Sa situation étant conforme à l'article 32, elle peut, suite à la fusion des clubs de MAZEROLLES et LUSSAC les CHATEAUX, quitter son ancien club. La commission lui accorde donc son rattachement au club de CIVAUX. Le club de MAZEROLLES-LUSSAC bénéficie de l'article 35. (Club formateur)

### **Demande de B.S ANTOIGNE :**

Après étude du dossier et constatant que le club d'ANTOIGNE est le club formateur de Nicolas PLESSI, la commission précise que le club d'ANTOIGNE reste couvert par Nicolas PLESSI, au regard de ses obligations, pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, à condition que M. PLESSI continue son activité dans l'arbitrage.

Pris connaissance du courriel de M. **ARGANE Hani**, arbitre du district de Loire et Loire.

**Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la LFNA) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF. Accompagnées d'un droit d'examen de 80 €**

**Prochaine réunion sur convocation.**

Le Président,



Jean-Louis OLIVIER

Le secrétaire,



Jean-Philippe MINOT